

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-057  
**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES  
SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES : ALSH, CLUB ADOS,  
CANTINE ET PERISCOLAIRE**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 05 /07/2022**

Le Maire de la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY,

- VU l'arrêté en date du 31 juillet 2023 modificatif de la régie d'avances et de recettes de l'ALSH, du Club Ados, de la cantine et du périscolaire  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2023

**ARRETE**

Article 1 :

Madame Isabelle FLAMAND domiciliée à ESSUILES-ST-RIMAUULT (Oise) est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes pour l'ALSH, le Club Ados, la cantine et le périscolaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle FLAMAND sera remplacée par Madame Valérie LAVOINE ou par Monsieur Bernard BRETON domiciliés à MAIGNELAY-MONTIGNY, mandataires suppléants.

Article 3 :

Madame Isabelle FLAMAND ne percevra pas d'indemnités de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Valérie LAVOINE, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnités de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur Bernard BRETON, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnités de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 060-216003715-20230731-31JUIL23\_02-AR

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 10 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

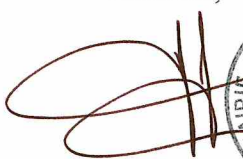
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.


Fait à Maignelay-Montigny, le 31 juillet 2023

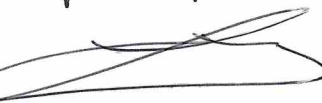
Le Maire,


Le régisseur titulaire,\*

Les mandataires suppléants\*



*Vu pour acceptation*  


*Vu pour acceptation*  


*Vu pour acceptation*  


D. FLOUR

I. FLAMAND

V. LAVOINE

B. BRETON

Envoyé en préfecture le 31/07/2023  
Reçu en préfecture le 31/07/2023  
Publié le  
ID : 060-216003715-20230731-31JUIL23\_02-AR

\*Faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »